



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 57904

Texte de la question

M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réduction d'impôt prévue par l'article 199 sexdecies du code général des impôts qui ouvre une réduction d'impôt égale à 50 % des dépenses engagées au cours de l'année pour l'emploi d'un salarié à domicile. Il lui fait remarquer que le plafond de 45 000 francs n'a pas changé depuis 1997 et il lui demande s'il n'y a pas lieu de réévaluer ce plafond chaque année pour tenir compte de l'évolution des salaires.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 1998 a abaissé de 90 000 francs à 45 000 francs le plafond des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile prévue par l'article 199 sedecies du code général des impôts afin de conserver au dispositif son caractère incitatif à l'emploi, sans qu'il constitue pour autant un effet d'aubaine au profit des contribuables les plus aisés. Toutefois, pour tenir compte de la situation très particulière des personnes lourdement handicapées, le plafond de 90 000 francs a été maintenu en faveur des foyers fiscaux dont l'un des membres est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. Compte tenu de son niveau élevé, il ressort des statistiques disponibles en matière d'emploi de salariés à domicile que, parmi les bénéficiaires imposables de la réduction d'impôt, environ 6 % seulement des foyers fiscaux dont aucun des membres n'est invalide déclarent un montant de dépenses d'au moins 45 000 francs. Aussi, la proposition de l'auteur de la question n'aurait d'impact, ni pour la création significative d'emplois nouveaux, ni pour la très grande majorité des contribuables qui bénéficient de cet avantage fiscal.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57904

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 892

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2434